



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Automobiles et cycles

Question écrite n° 59796

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les plaques européennes d'immatriculation des véhicules. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le principe de l'instauration d'une plaque d'immatriculation des véhicules standardisée pour les États membres, qui pourrait comporter à l'une de ses extrémités le drapeau membre du pays dans lequel le véhicule est immatriculé. Afin de renforcer l'identité communautaire, il lui demande si une étude pourrait être entreprise pour définir les dimensions standardisées d'une telle plaque d'immatriculation.

Texte de la réponse

Reponse. - La raison d'être d'une plaque d'immatriculation est de permettre, aussi facilement que possible, d'identifier les véhicules en circulation. De ce point de vue, la situation actuelle à l'intérieur de la Communauté européenne est tout à fait satisfaisante. Le Gouvernement français est favorable, dans le principe, au remplacement de la plaque de nationalité actuelle par une nouvelle plaque sur laquelle le symbole communautaire (cercle d'étoiles jaunes sur fond bleu) serait superposé au symbole national des États membres. Cette disposition permettrait de symboliser le rattachement des États membres à la Communauté sans perturber inutilement la gestion actuelle des plaques d'immatriculation. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dimensions de l'emplacement de la plaque sur les véhicules ont été normalisées par une directive communautaire, qui définit ainsi les dimensions maximales des plaques nationales. «

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59796

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3094